

DÉCRET N° 2020 – 304 DU 17 JUIN 2020

portant mise en disponibilité du commissaire principal de police **Ismaïla ADAMOU**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2018-006 du 17 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police républicaine ;
- vu** la correspondance enregistrée au secrétariat administratif de la Direction des Ressources humaines et des Compétences de la Police républicaine sous le numéro 6276 le 12 juin 2019, relative à la demande de mise en disponibilité de l'intéressé ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 juin 2020,

DÉCRÈTE

**Article premier**

Le commissaire principal de police **Ismaïla ADAMOU**, matricule 4521, est mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de deux (02) ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2**

La position de mise en disponibilité de **Ismaïla ADAMOU** prend fin le 30 août 2021.  
L'intéressé reprend service le 31 août 2021.

### Article 3

L'intéressé ne bénéficie, pendant cette période, ni de traitement de solde et accessoires, ni de droit à l'avancement, ni de droit à la retraite.

### Article 4

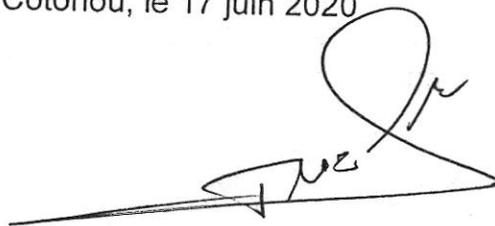
L'intéressé ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec l'intérêt de son administration, ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

### Article 5

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

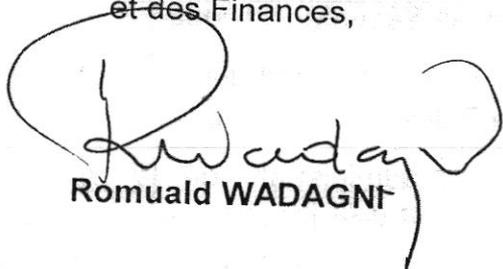
Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 17 juin 2020



Patrice TALON

Le Ministre de L'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; AUTRES MINISTERES : 22 ; SGG : 4 ;  
INTERESSE : 1 ; JORB : 1.